

RAPPORT N° 96/8-57
au Conseil Municipal

IMPUTATION BUDGETAIRE
Chapitre 902-300 / Article 233-007

OBJET

ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1997/ 1ERE ANNEE)
CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LA DAF

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés par l'Etat (services de l'Equipement, et de l'Agriculture et de la Forêt) aux collectivités locales et à leurs groupements, en application des Loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

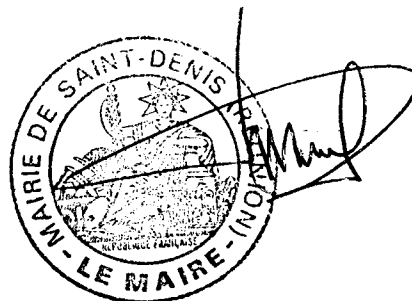
Considérant qu'il y a lieu de désigner un Maître d'Oeuvre pour l'étude et la direction des travaux d'Electrification Rurale (programme 1997) ;

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt vient de me soumettre un projet de Convention définissant les modalités de son intervention et les caractéristiques de sa mission.

Je vous demande donc d'approuver cette Convention annexée au présent Rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/8-57
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 13 décembre 1996

OBJET

ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1997/ 1ERE ANNEE)
CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LA DAF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-57 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

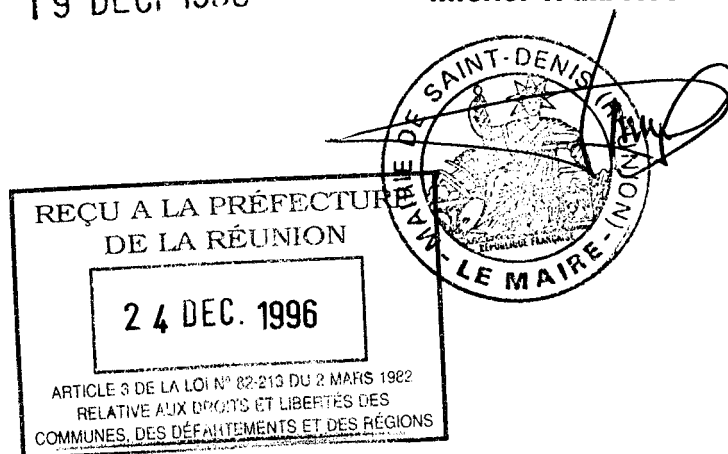
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la Convention de Maîtrise d'Oeuvre à intervenir avec la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour le compte de la Commune au titre de l'Electrification Rurale (programme 1997).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



ANNEXE à la DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de MAIRIE de
SAINT-DENIS EN DATE DU

ANNEXE AU RAPPORT N° 9618-57.

ARTICLE 1 -

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants :

**RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS MOYENNE ET BASSE TENSION
Electrification rurale Programme 97 (1ère Année)**

situés à Saint-Denis.

ARTICLE 2 -

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 Décembre 1979.

ARTICLE 3 -

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4 -

Le prix d'objectif s'élève à 1.369.000 francs hors T.V.A.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant: NOVEMBRE 1996

ARTICLE 5 -

Le taux de rémunération est de 3,43 %

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à 46.956,70 francs hors T.V.A., soit 51.417,59 F. T.T.C.

ARTICLE 6 -

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égal au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;

- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7 -

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times Im / Imo$$

Ar = Acompte révisé.

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo".

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo".

Im = dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 13 DEC. 1996

